

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 119

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 5 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Le salarié dont le contrat de travail à durée indéterminée est rompu pour cas de force majeure en raison d'un sinistre a droit à une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître, sur le modèle de l'article L. 122-9-1 du code du travail, des droits similaires pour un salarié dont le CPE est rompu pour des causes indépendantes de la volonté et de l'entreprise et du salarié.